

RUHENGARI



17617

ORDONNANCE DE TAXATION D'HONORAIRES

D.15/519/P

Vra et s. en 9/7/54
au L.C. N° 14
Le Comptable Territorial, 931
J. Nander

L'an 1900 cinquante quatre, le vingt-huitième jour du mois de juin,

Nous, J. NANDER, Juge-~~Président~~ Auxiliaire du Tribunal de

1^{re} Instance de R-U, à Kigali assisté de Pierre DELFOSSE, Greffier-Assur

de la même juridiction,

Vu la requête nous présentée par Monsieur M. HOLS TELS (R-U) à Ruhengeri

tendant à avoir taxer à la somme de CINQ CENTES FRANCS (500 fr.)

le montant des honoraires promérités en exécution de la mission d'expert lui confiée par jugement du
Réquisition O.P.J. Nevejans (Ruhengeri) en date du 6 mars 1954 (PV.675)
Tribunal de ceans.

Vu le rapport d'expertise et l'état présenté par le requérant ; (facture 4759 du 13-3-54)

Attendu que la somme postulée paraît constituer une rémunération équitable des devoirs prestés par
l'impétrant ;

ORDONNONS :

Les honoraires dus à Monsieur M. HOLS TELS à Ruhengeri

en exécution de la mission lui confiée en la cause M.P. c/ ENAGWANDAS OMAR SINGH (D.15/519/P)

Réquisition O.P.J. Nevejans
suivant jugement du Tribunal de ceans

, en date du 6 mars 1954

sont taxés à la somme de CINQ CENTES FRANCS (500 fr.)

Cette somme sera payée au bénéficiaire par la caisse du Greffe de ce siège qui la portera en
compte des frais dépens de l'instance au même titre que le coût de la présente ordonnance, ou par tout
Comptable Colonie qui en sera requis.

Ainsi ordonné en notre cabinet, à Kigali, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier
P. DELFOSSE

Le Juge-Président
J. NANDER